

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE Syndicat mixte

Publié le 13/10/2025

Conseil Syndical Session du 3 octobre 2025

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente. La séance a été publique.

Etaient présents : François FOURCHES – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Daniel ROCHAIX – Olivier ROGNARD – André VERDU -

Excusés : Robert AGUETTAZ – Grégory BASIN – Marie BENEVEISE – Luc BERTHOUD – Florence BOURGEOIS – Aloïs CHASSOT – Philippe DA SILVA LOPES – Lionel DARBON – Rudolph DI GIORGIO – Nathalie FONTAINE – Michel FRUGIER – Thibaut GUIGUE – Benjamin LOUIS – Florian MAITRE – Yves MERCIER – Vincent MIGUET – Pascal MITHIEUX – Franck MORAT – Raphaële MOURIC – Benoît PERROTON – Josette REMY – Thierry REPENTIN – Edouard SIMONIAN – Alain THIEFFENAT – Brigitte TOUGNE-PICAZO.

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 5

Secrétaire de séance : Daniel ROCHAIX

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ - Régis DORMOY – Hervé LAURENT - Christelle POUZERATTE - Béatrice RUBEAU - Véronique VALLA -

Délibération N° C25-68

Date de convocation : 25/09/2025
2° CONVOCATION

GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC GRAND CHAMBERY MAINTENANCE ET REPARATION DES AUTOMATISMES

Rapport au Conseil Syndical

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, présidente, indique que Chambéry-Grand Lac économie passe des contrats relatifs aux prestations de maintenances des ouvertures automatiques (portes et tourniquets) sur les sites de Côte-Rousse et de l'Horloge.

Afin de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats, il est proposé la création d'un groupement de commandes avec Grand Chambéry pour ces prestations.

Au regard des estimatifs fournis par les membres du groupement, la consultation sera lancée sous forme de procédure adaptée. Elle donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour une durée de quatre ans et d'un maximum total de 80 000 € HT.

La part de Chambéry-Grand Lac économie représente environ 10 % des dépenses estimées pour l'accord-cadre concernant la maintenance des automatismes.

Le coordonnateur du groupement est Grand Chambéry, chargé à ce titre de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres.

L'exécution des accords-cadres sera assurée par chaque membre du groupement, les bons de commande seront émis en fonction de leurs besoins.

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la création d'un groupement de commandes visant à lancer deux consultations, l'une pour des prestations de maintenance et de réparation d'automatismes, l'autre pour des prestations de maintenance et de réparation des ascenseurs.

Article 2 : Autorise la Présidente ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 3 octobre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sadoux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET REPARATIONS D'AUTOMATISMES

Version du 22.08.2025

GRAND CHAMBERY

DIRECTION INGENIERIE BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 23 96 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

ENTRE : La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des finances et des moyens des services, Monsieur Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente par décision n°.....,

ET : Chambéry Grand Lac Economie, représenté par

....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil syndical réuni le,

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry et le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie souhaitent se regrouper pour l'achat de prestations de maintenance et réparations des automatismes de leurs différents sites, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-7 du code de la commande publique, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation de marchés pour la maintenance et les réparations d'automatismes.

Une consultation est prévue :
Maintenance et réparations des portes et portails automatiques

Elle donnera lieu à l'élaboration d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour une durée de 4 ans.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins des collectivités.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :
- Grand Chambéry,
- Chambéry Grand Lac Economie

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La communauté d'Agglomération Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.
Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé d'attribuer, de signer et de notifier l'accord-cadre cité en objet.
L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DU MARCHE

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'une procédure adaptée au regard des montants estimatifs communiqués par les membres du groupement, avec un maximum de 80 000 € HT.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement de commandes associent leurs ressources humaines pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis conjointement avec les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres ainsi que la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification de l'accord-cadre.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Au regard de la nature de la consultation (procédure adaptée), elle pourra être réunie de façon informelle afin d'émettre un avis, conformément à la procédure interne de Grand Chambéry.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

Article 5.6 : avenants de l'accord-cadre

La gestion des avenants sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre le concernant

Article 6.3 : exécution de l'accord-cadre

Comme indiqué à l'article 3 de la présente convention, l'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement :

- suivi de la relation en direct avec les titulaires
- émission des bons de commande

- suivi des prestations
- paiement des factures
- gestion des litiges
- gestion des avenants

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 073-200075810-20251003-C2568-DE



Grand Chambéry assurera son rôle de coordonnateur et si besoin viendra en support des membres tout au long de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. L'engagement du membre est alors ferme.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement en cours d'exécution de l'accord-cadre est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry, Le Vice-Président délégué	Pour Chambéry Grand Lac Economie
Le	Le

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 073-200075810-20251003-C2568-DE